

La médiation a été introduite à titre expérimental dans quatre chambres sociales de la Cour d'appel de Paris. Depuis 2009, elle relève d'un schéma directeur structuré. Elle est proposée avant l'audience de fond.

Médiation prud'homale : pratique suivie à la Cour d'appel de Paris

Deuxième partie

Benoît Holleaux, Conseiller, Magistrat référent médiation pour les chambres sociales de la Cour d'appel de Paris

Au plan procédural, la médiation peut être pratiquée par les chambres sociales des cours d'appel nonobstant certains commentateurs qui évoquent « la coupable médiation en cause d'appel », médiation qui serait, tout à la fois, un « renfort à l'inégalité des parties » et « un alibi du déni de justice » (Daniel Boulmier, « Médiation judiciaire déléguée à une tierce personne et instance prud'homale : nid ou déni de justice ? », *Dr. ouvr.* 2002, p. 191-195).

Des expériences ont été conduites dans le passé par des juges du second degré (Béatrice Blohorn-Brenneur, « La médiation judiciaire dans les conflits individuels du travail, la pratique grenobloise », *Colloque, Grenoble, 5 févr. 1999, La Gazette du Palais*, 28-30 nov. 1999, p. 15).

La faculté reconnue aux cours d'appel de recourir à la médiation a été créée par un arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 2001 (*Bull. civ. V*, n° 279).

2 BREF HISTORIQUE

Le développement de la médiation à la Cour d'appel de Paris, s'agissant précisément des conflits individuels du travail, est le résultat d'une réflexion commune menée depuis plusieurs années qui a abouti, par étapes successives, à l'élaboration d'un schéma d'ensemble

visant à apporter une amélioration de la réponse judiciaire (Jacques Clavière-Schiele, « Résurgences de la médiation et pratique de la Cour d'appel de Paris », *Semaine sociale Lamy*, n° 1100, p. 46).

La médiation a tout d'abord été introduite à titre expérimental dans quatre chambres sociales de la cour d'appel qui réunissaient, à leurs demandes, les parties et leurs conseils pour leur proposer ce mode alternatif de règlement des litiges.

Après l'entrée en vigueur de la loi du 8 février 1995, suivie du décret du 22 juillet 1996, on s'orienta ensuite, au début de l'année 1999, vers un processus renouvelé consistant à provoquer directement des demandes de médiation, tout en cherchant à en étendre la pratique à l'ensemble des chambres sociales au sein desquelles serait désigné un magistrat – conseiller ou président de chambre – qui aurait en charge de proposer, développer et suivre les médiations ainsi ordonnées.

A ce stade de la réflexion, il apparut la nécessité de distinguer l'information de la proposition :

– l'information sur la médiation concernant l'ensemble des affaires prud'homales soumises à la cour, avec l'élaboration d'une notice générale jointe aux convocations aux audiences comportant un volet détachable (« je demande la mise en place d'une médiation ») à renvoyer au greffe si les parties manifestent déjà leur intention de s'engager dans cette voie ;

– la proposition de médiation à l'initiative et sous la supervision des magistrats des chambres sociales de la Cour, en s'appuyant sur des critères sélectifs prédéfinis, lors de l'instruction initiale des affaires, le plus tôt possible après leur enregistrement par le greffe et l'envoi des convocations aux audiences de fond.

Les travaux de la commission présidée par Monsieur Jean-Claude Magendie, Premier Président de la Cour d'appel de Paris, déboucheront en octobre 2008 sur le rapport « célérité et qualité de la justice, la médiation, une autre voie » qui permettra une approche actualisée avec des propositions concrètes inscrites au chapitre 4, propositions au rang desquelles figurait la nécessité d'une offre de médiation avant l'audience de fond et au cours de celle-ci (p. 86).

Il convenait dès lors, dans le courant de l'année 2009, de passer d'une phase encore expérimentale à un schéma directeur structuré, organisé et appelé à se développer avec le concours des associations de médiateurs reconnues pour leur expérience en ce domaine : l'Association nationale des médiateurs (ANM), l'Association des médiateurs européens (AME), le Réseau des médiateurs en entreprise (RME), l'Institut d'expertise, d'arbitrage et de médiation (IEAM), ainsi que le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP).

À compter de décembre 2009, des permanences de médiateurs aux audiences de fond ont été mises en place au

sein de 9 des 12 chambres sociales de la cour.

Courant mai 2011 a été lancée la procédure dite de double convocation permettant d'engager un processus de médiation dès l'enregistrement de la déclaration d'appel par le greffe, avant l'audience de fond programmée à plusieurs mois, dans les dossiers présélectionnés par une cellule de médiation sous la direction du magistrat référent, et avec l'accord préalable des parties dûment informées.

3 LE PROCESSUS DE MÉDIATION AVANT L'AUDIENCE DE FOND : LA DOUBLE CONVOCATION

► Objectif général poursuivi et principes directeurs

Après la réception des déclarations d'appel au greffe, dans les affaires sélectionnées sur la base de critères précis par la cellule de médiation, l'idée est de tenter sous le contrôle du juge un règlement négocié du litige entre les parties qui auront donné à cette fin leur accord, plusieurs mois avant l'audience de fond, et en suivant un processus normé.

Dans le cadre du dispositif propre à la médiation judiciaire, le juge qui a ordonné une médiation garde la maîtrise de l'entier processus, en ce qu'il ne s'agit pas pour lui de déléguer le pouvoir de juger à un tiers et que l'intervention du médiateur, qu'il aura lui-même désigné, ne le dessaisit pas du litige porté devant la juridiction.

En effet, à chacune des étapes du schéma retenu, en cas d'échec du processus de médiation ou s'il lui semble que son bon déroulement apparaît compromis, le juge y mettra fin pour trancher le litige par une décision.

Le processus de la double convocation (8 chambres sociales concernées sur les 12) se veut pragmatique sans aucune intention d'en faire un passage obligé pour les plaideurs, il s'avère adapté à la Cour d'appel de Paris compte tenu des délais de convocation devant les chambres sociales – une réalité : au minimum dix-huit mois –, l'idée étant d'utiliser ce temps en proposant aux parties dûment informées et avec leur accord, dans les seuls dossiers sélectionnés par la cellule de médiation, une autre voie possible pour le règlement du litige qui les oppose, avant l'audience de fond à laquelle elles sont d'ores et déjà convoquées.

► Le processus retenu

En 4 étapes, de la phase de réception des dossiers par les services du greffe jusqu'à celle du traitement finalisé à une audience de la cour.

- 1^{re} phase : la réception de la déclaration d'appel (traitement administratif).

Les services du greffe procèdent à l'enregistrement des déclarations d'appel qui lui arrivent (ouverture d'un dossier, attribution d'un numéro d'identification au répertoire général, classification selon la nature de l'affaire en vue de son affectation ultérieure à une chambre), et dénoncent l'appel à la partie intimée.

- 2^e phase : la sélection des dossiers par la cellule de médiation.

Avant l'affectation entre les chambres par le service de la distribution, tous les dossiers passent par la cellule de médiation qui est chargée d'opérer un tri sélectif entre les affaires susceptibles de relever d'un processus de médiation et celles en étant exclues, sur la base de critères prédéterminés repris dans une notice élaborée par les magistrats de la cour.

La cellule de médiation comprend le magistrat référent et des assistants de justice dont un référent.

Une fois le tri opéré par la cellule de médiation, tous les dossiers, sélectionnés ou non, partent au service de la distribution pour qu'il soit procédé à leur répartition entre les différentes chambres; c'est ce même service du greffe qui a en charge

la gestion centralisée des permanences d'information à la médiation tenues par les médiateurs (3^e phase).

Deux hypothèses peuvent se présenter :

- dossiers non sélectionnés par la cellule de médiation : les parties sont d'ores et déjà convoquées par le greffe à une audience de fond;

- dossiers sélectionnés par la cellule de médiation : le greffe envoie à chacune des parties concernées une convocation à l'audience de fond et une convocation-invitation à se rendre avant celle-ci à une permanence d'information sur la médiation tenue par un médiateur,

leurs conseils en étant avisés dans le même temps.

- 3^e phase : la permanence d'information sur la médiation (l'information donnée aux parties).

Cette permanence, confiée à un médiateur, se tient dans un délai d'un mois après la sélection des dossiers par la cellule de médiation.

A ce stade du processus, le médiateur de permanence n'a pas à connaître du fond de l'affaire, l'information qu'il donne aux parties étant de portée générale, sauf si elles entendent déjà lui faire part de certaines données se rapportant au litige qui les oppose.

Le médiateur renseigne une fiche de permanence qu'il remet au bureau d'accueil du greffe une fois terminée sa permanence, les parties ayant toujours la possibilité de demander un délai de réflexion supplémentaire avant de donner leur réponse.

Deux situations sont possibles à l'issue de la permanence :

- les parties ne veulent pas s'engager dans un processus de médiation : elles sont déjà convoquées à une audience de fond;

- les parties acceptent de s'engager dans un processus de médiation : le médiateur recueille leur accord par écrit au moyen d'un formulaire qu'il joint à sa fiche de permanence devant parvenir au greffe de la chambre en charge du dossier afin de préparer une ordonnance de médiation (fixation de la mission du médiateur,

délai imparti, montant de la provision à valoir sur sa rémunération et modalités de règlement entre les parties, indication de la date de renvoi à une audience ultérieure pour contrôle et suivi de la procédure).

- 4^e phase : le traitement finalisé à une audience de la cour.

Dans le mois suivant la fin du délai imparti au médiateur pour accomplir sa mission, l'affaire revient à une audience dite de procédure qui s'inscrit dans le circuit habituel des audiences de la chambre ayant procédé à la désignation, il n'y a donc pas création d'audience

La double convocation permet d'engager un processus de médiation dès l'enregistrement de la déclaration d'appel par le greffe, avant l'audience de fond programmée à plusieurs mois, dans les dossiers présélectionnés par une cellule de médiation

supplémentaire pour éviter une surcharge du greffe.

Les solutions envisageables :

- les parties ne sont pas parvenues à une médiation : elles sont déjà convoquées à une audience de fond ;

- les parties ont conclu un protocole de médiation et en demandent l'homologation à la cour : un arrêt sera rendu dans le mois après transmission au ministère public pour avis ;

- les parties ont abouti à une médiation et ne demandent pas spécialement une homologation à la cour : leur désistement sera acté par le greffe.

Lors d'un colloque international s'étant tenu à Bari le 12 septembre 2011, il a été évoqué « le discours implicite » tenu « par exemple » à la Cour d'appel de Paris, qui ferait pression sur les justiciables pour les amener à accepter une médiation sous peine, en cas de refus de leur part, d'attendre de longs mois le prononcé d'une décision (Simone Gaboriau : « Conciliation, médiation et procédure participative, le modèle français de résolution amiable des litiges ou de quoi la médiation est-elle le nom ? », spéc. p. 15).

Il n'y a jamais eu un quelconque « discours implicite » de la part de ceux qui s'occupent de la médiation prud'homale à la Cour d'appel de Paris, on sait tous d'expérience que la médiation n'est pas et ne sera jamais la « solution miracle » pour diminuer le stock des affaires en cours et les durées de traitement des procédures.

Si ce mode alternatif de règlement des litiges a vocation à rester à la marge, il n'est cependant pas interdit de l'utiliser dans certaines affaires pouvant se conclure intelligemment par l'adoption d'une solution consensuelle acceptée des deux parties aidées en cela par un médiateur, et sous le contrôle d'un juge actif tout au long du processus.

Le circuit de la double convocation à la Cour d'appel de Paris est d'ailleurs alimenté avec parcimonie par la cellule de médiation qui, sous la responsabilité du magistrat référent, procède à un tri particulièrement sélectif des dossiers éligibles à la médiation (de mai à décembre 2011, 309 affaires ont été

sélectionnées, sachant que sur l'ensemble de l'année, le greffe des chambres sociales enregistre 12 571 affaires nouvelles).

4 LES PERMANENCES DES MÉDIATEURS AUX AUDIENCES DE FOND

Ces permanences sur la semaine ont été mises en place dans leur forme actuelle à la fin 2009, elles se tiennent au sein des chambres sociales de la cour qui ont choisi de pratiquer la médiation de cette manière.

En fonction d'un tableau élaboré à l'avance puis distribué aux chambres sociales concernées (6 sur les 12, soit

18 audiences hebdomadaires), un médiateur est prévu pour assurer chacune de ces permanences.

Il y est donné aux parties une information sur la médiation en suivant une pratique variable selon les chambres et que les magistrats font évoluer eux-mêmes avec l'expérience acquise.

Si les parties, assistées ou non de leurs conseils, ne veulent pas

s'engager dans un processus de médiation, leur affaire est évoquée à cette audience.

Si, au contraire, elles l'acceptent, un médiateur est alors désigné et l'affaire sera rappelée à une audience ultérieure pour qu'il soit constaté si le processus de médiation a ou non favorablement abouti.

Ce système, qui a été le premier mis en place de manière structurée au sein des chambres sociales de la cour, apparaît comme le prolongement naturel du processus de la double convocation, ils sont en effet complémentaires l'un de l'autre.

Les chambres sociales de la Cour d'appel de Paris accueillent actuellement en leur sein 35 médiateurs, tous bénévoles, provenant des 5 associations sollicitées (ANM, AME, RME, IEAM, CMAP), pour tenir ces permanences aux audiences et, en amont, les permanences d'information dans le cadre de la double convocation.

5 EN CONCLUSION

La médiation judiciaire vise simplement à rechercher la solution la mieux adaptée au litige opposant les parties dans le cadre d'un processus structuré, rien ne leur est imposé et elles peuvent y mettre fin à tout moment.

Elle fait partie de la palette des mesures mises à la disposition du juge en vue de régler un litige – différend juridique – autrement que par le prononcé d'une décision (Loïc Cadet, « Des modes alternatifs de règlement des conflits en général et de la médiation en particulier », in *La médiation, Dalloz, août 2009*), et procède d'une démarche professionnelle s'inscrivant dans le cadre du service public de la justice, à l'opposé de toute forme de « marchandisation » ou de « privatisation » des contentieux.

La médiation appliquée notamment au traitement du contentieux social est un beau sujet qui mérite un débat de qualité dans lequel n'ont pas leur place l'outrance et la dénégation.

Son développement suppose une participation des avocats au nom du devoir de conseil vis-à-vis de leurs clients, avocats qui ont leur place dans cette nouvelle dynamique donnée au procès (Michel Bénichou, « L'avocat et la médiation », *la Gazette du Palais*, 28-30 nov. 1999, p. 29; Patrice Clément-Cuzin, « Quelle place pour l'avocat ? », *Semaine sociale Lamy*, n° 1100, p. 65).

Dans un ouvrage particulièrement intéressant et riche de contenu, Nathalie Dion pose toute la problématique : « On présente habituellement la médiation comme un simple compromis, un possible instrument de désengorgement des tribunaux, voire le signe d'une déjudiciarisation souterraine. Cette approche se révèle réductrice. Pacificatrice, restauratrice, la médiation souligne la possibilité d'une transformation et d'un enrichissement de la réponse judiciaire. Vecteur d'écoute et de dialogue, elle tente non seulement de résoudre le conflit, mais également de (re)créer un lien inexistant ou rompu. Opérant une démultiplication des perspectives, elle s'efforce d'introduire du sens et, en définitive, de l'humanité dans la vie sociale » (« De la médiation, essai pour une approche créatrice et pacifiée du conflit », Ed. Mare et Martin, Coll. *Libre Droit*, 2011).

Il faut ainsi nous montrer optimistes et confiants. ■

La médiation judiciaire vise simplement à rechercher la solution la mieux adaptée au litige opposant les parties dans le cadre d'un processus structuré, rien ne leur est imposé et elles peuvent y mettre fin à tout moment